

Mouvement pour les Droits et le Respect des Générations Futures

M.D.R.G.F.

STATUTS

TITRE 1 : FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est constituée par les adhérents aux présents statuts, une Association régit pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : le Mouvement pour les Droits et le Respect des Générations Futures (MDRGF), ci-après l'Association.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet d'agir, par tous moyens légaux, pour la défense de l'environnement et de la santé, en dénonçant et en informant sur :

- les conséquences négatives de l'agriculture ou de tout autre activité humaine utilisant les produits phytosanitaires et les engrais de synthèse ;
- les conséquences négatives de l'agriculture ayant recours à l'utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés;
- les risques de certaines formes de conservation des aliments par irradiation;
- les dangers liés aux autres substances chimiques ;
- la production excessive de déchets

Afin de parfaire la réalisation de cet objet, le MDRGF fait la promotion de toutes les alternatives respectueuse de l'environnement et de la santé dans ces domaines d'action, tant localement qu'à l'échelle nationale ou internationale

De même, l'Association organise les citoyens à se prémunir contre le choix irréfléchi de technologie et combinaisons de techniques utilisées dans les systèmes de production qui polluent les ressources vitales "air-eau-sol-biocénoses" et dégradent les milieux de vie.

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales.

ARTICLE 3 : Moyens de l'association

Les moyens employés par l'association sont, notamment :

- les réunions, les congrès
- les manifestations publiques et privées
- les publications sur tous supports
- la réalisation de toutes études pour le compte de personnes publiques ou privées

- la participation à l'action d'organismes publics ou privés
- plus largement tout autre moyen d'action légal dont l'association voudra bien se doter pour atteindre ses buts.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé au : 7 rue principale, 60380 SaintDeniscourt.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision d'une prochaine A.G.

ARTICLE 6 : Les ressources du Mouvement

Les ressources de l'Association sont constituées:

- des cotisations annuelles versées par les membres, selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- des dons manuels de particuliers, d'autres associations ou de fondations
- des subventions
- de la vente de services et prestations fournies par l'association
- et par toutes autres ressources qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur.

TITRE II : STATUTS DE L'ADHÉRENT

ARTICLE 7 : Modalité d'adhésion

La demande d'adhésion à l'Association est enregistrée auprès du CA.

L'acceptation (ou le refus motivé) par le CA doit être effectif dans les trois mois qui suivent la demande.

L'acceptation (ou le refus) sera notifiée au demandeur.

L'adhésion est valable pour l'année civile courante.

Une autre association peut être adhérente de l'Association. Dans ce cas elle est représentée à l'assemblée générale (ci-après l'AG) par une personne physique désignée par le Président de cette association.

ARTICLE 8 : Droits et obligations

Tout adhérent dispose du droit de vote en AG.

Nul ne peut engager l'Association s'il n'est pas porteur d'un mandat du CA ou du Président.

ARTICLE 9 : Fin d'adhésion

La qualité de membre adhérent se perd par démission, par refus de paiement de la cotisation dans les deux premiers mois de l'année civile, ou par exclusion suite à un vote majoritaire en AG.

L'exclusion peut également être votée par le Bureau à la majorité des trois quarts et à bulletin secret.

Le membre intéressé devra, préalablement, être invité à présenter ses observations. Il pourra à cette occasion se faire assister par une personne de son choix.

TITRE III : STRUCTURES DU MOUVEMENT

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration (CA)

Le CA est constitué de 5 membres au moins élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration se renouvelle chaque année par tiers.

Une année d'adhésion pleine est requise pour pouvoir prétendre devenir membre du CA. Ce délai monte à deux années pour pouvoir prétendre occuper la présidence de l'association. Une dispense exceptionnelle peut être accordée à une personne sur ces deux points par un vote à l'unanimité des membres du CA.

Cinq voix sont nécessaires pour adopter une résolution en CA, les absents ayant pu donner pouvoir.

ARTICLE 10 bis : le Bureau

Le CA choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau qui comprend au minimum :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Chacun de ses postes pourra être doublé par un poste d'adjoint.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre par cooptation d'un membre du CA jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Rôle du Président :

Rôle interne :

- Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, assure l'exécution de leurs décisions, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association.
- Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

Rôle externe : Le Président représente l'Association :

- En justice, avec l'autorisation du CA. Dans ce cas, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Dans les mêmes conditions, il peut former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.
- Dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Après des autorités publiques, ainsi que dans tous les cas où une telle représentation est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 11 : l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres du Mouvement. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres du Mouvement sont convoqués par le Président, qui peut déléguer cette tâche au Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du CA, au scrutin secret si tel est le souhait d'au moins un des adhérents présent, et à la majorité des membres présents et représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que les questions diverses écrites reçues par le Président 3 jours ouvrables au moins avant l'AG.

Les personnes dans l'impossibilité d'assister à l'AG peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre de leur choix.

ARTICLE 12 : l'Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Président, sur demande des trois quarts au moins des membres du CA ou sur la demande d'un tiers au moins des adhérents inscrits au Mouvement, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée. Pour cette Assemblée Générale extraordinaire, les Membres du Mouvement sont convoqués une semaine au moins avant la date fixée, par le Président, qui peut déléguer cette tâche au Secrétaire. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : Emploi de permanents

Selon les ressources financières disponibles et les besoins, l'association pourra embaucher un(e) salarié(e). La décision d'embauche sera prise par le CA.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 – Actions en justice

Le Président à qualité pour ester en justice :

- En demande avec l'accord de la majorité du Conseil d'administration
- A sa seule diligence en défense et pour former tous appels ou pourvois.


Il devra obtenir l'accord du Conseil d'administration pour transiger. Le Conseil d'Administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation.

Fait à MILLY SUR THERAIN, le 25 mars 2005

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

